

1884

Société par actions simplifiée
Au capital de 7 500 €,
Siège social : 99 Avenue Achille PERETTI
92200 Neuilly sur Seine

Statuts constitutifs :

Les soussignés,

- **GUILLAUME-TREBER** Jépherson, demeurant à 44 Rue Léon Philis Seymour Brest 97130 Capesterre Belle-Eau, né le 17 /03/1995 à Baie-Mahault, célibataire de nationalité française,
- **MANGO** Styven, demeurant à Caféière Vincent 97129 LAMENTIN, né le 22/08/1996 à Pointe-à Pitre, célibataire de nationalité française,
- **PEDURAND** Jonathan, demeurant à 4 Rue Daniel MARAGNES 97180 Sainte-Anne, né le 05/05/2001 à Stains, célibataire de nationalité française,
- La société **ZANOF**, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à 26 La Playa Petit-Havre 97190 Le GOSIER, immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 882 219 165 représentée par Mr Fredy HILDEBERT, gérant, en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

1. **L'achat et la vente en ligne** de produits de toute nature, principalement par le biais d'une activité de dropshipping, c'est-à-dire la commercialisation de produits sans gestion directe de stocks, en s'appuyant sur des fournisseurs tiers pour l'expédition desdits produits directement aux clients.

2. **Le développement, l'administration et la gestion de plateformes de commerce électronique**, notamment des sites web, des marketplaces, des applications mobiles et tout autre support digital permettant la commercialisation de biens et services.
3. **La mise en relation** entre fournisseurs et clients via des plateformes en ligne ou autres moyens technologiques.
4. **Toutes prestations de services** annexes ou connexes à l'activité principale, notamment le conseil en marketing digital, la gestion des commandes, la logistique, la gestion du service après-vente, et toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à l'activité de commerce en ligne.
5. **L'importation et l'exportation** de tous biens et services en rapport avec l'objet social.
6. **Et, d'une manière générale**, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 1884

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Nom commercial

La société exploitera son activité sous le nom commercial : AMADOM ou toute autre marque jugée opportune dans la commercialisation et la distribution de produits et ou services à caractère digital et numérique (plateforme, marketplace et autres...)

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 99 Avenue Achille PERETTI 92200 Neuilly sur Seine

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Apports

Apports en numéraires

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- **GUILLAUME-TREBER** Jépherson, une somme en numéraire de 1 875€,

- **MANGO** Styven, une somme en numéraire de 1 875€,
- **PEDURAND** Jonathan, une somme en numéraire de 1 875€,
- La société **ZANOF**, une somme en numéraire de 1 875€,

Soit au total une somme de 7 500€ correspondant à la souscription en totalité de 7500 actions dont le montant a été libéré de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 01 aout 2025 par le Crédit Agricole.

La somme de 3 750€ a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée le 01/08/2025

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 7 500€ représentant les apports en numéraire pour un montant total de 7 500€.

Total égal au montant du capital social 7 500€.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 7 500€, divisé en 7500 actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, dont 3 750€ devant être libéré dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Les actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **GUILLAUME-TREBER** Jépherson , à concurrence de 1 875 actions, numérotées 1 à 1 875,
- **MANGO** Styven, à concurrence de 1 875 actions, numérotées 1876 à 3 750,
- **PEDURAND** Jonathan, à concurrence de 1 875 actions, numérotées 3 751 à 5 625,
- La société **ZANOF**, à concurrence de 1 875 actions, numérotées 5 626 à 7 500,

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

La cession d'action entre associés ou ayant droits est à privilégier, ainsi toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les

droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Les dispositions des articles 14 à 19 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 13 : Conséquences du décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises à ses héritiers ou ayants droit. La société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Agrément des héritiers ou ayants droit :

Si les héritiers ou ayants droit souhaitent devenir associés de la société, ils doivent obtenir l'agrément préalable des associés survivants selon les conditions prévues par les statuts pour les cessions d'actions à des tiers. Cet agrément est décidé à la majorité des associés représentant plus de [pourcentage de la majorité requise] du capital social.

2. Rachat des actions par la société ou les associés :

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé devront céder les actions du défunt à l'un ou plusieurs des associés survivants ou à un tiers désigné par eux. La société peut également racheter les actions en vue de leur annulation, sous réserve de respecter les dispositions légales en vigueur.

3. Évaluation des actions :

La valeur des actions de l'associé décédé sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Délai de rachat ou de cession :

Le rachat ou la cession des actions devra intervenir dans un délai de [X] mois à compter du décès de l'associé, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties.

5. Option pour le maintien des héritiers ou ayants droit en tant qu'associés :

Si les héritiers ou ayants droit ne souhaitent pas céder leurs actions, ils peuvent, avec l'accord unanime des associés survivants, rester associés de la société.

6. Absence d'héritiers :

En l'absence d'héritiers ou d'ayants droit, ou en cas de refus d'agrément et de rachat, les actions de l'associé décédé seront réparties entre les associés survivants au prorata de leur participation dans le capital social, sous réserve de respecter les dispositions légales.

Article 14 – Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'entre associés après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux autres associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par d'autres associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 10, 11 ou 12 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 19 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est la société ZANOF SARL représentée par Mr Fredy HILDEBERT qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, nommé par décision collective des actionnaires sur proposition du Président. Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans la gestion courante de la société. Il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président, sous réserve des limitations prévues par les statuts.

Dès la constitution de la société, Monsieur Styven MANGO, en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion de la société et dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président. Il exerce ses fonctions dans le cadre des limitations prévues par les statuts et les décisions de l'assemblée générale.

Le Directeur Général peut être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la société.

Règles de signature pour les engagements financiers : Pour tout acte ou contrat engageant la société financièrement, la double signature du Président et du Directeur Général est obligatoire. Toute décision engageant financièrement la société (y compris les emprunts, les cautions, les garanties, et les achats au-delà d'un montant de 3 000€ (Trois mille euros) par mois doit être cosignée par le Président et le Directeur Général.

Pouvoirs de signature : Les pouvoirs de signature pour les engagements financiers sont strictement limités aux seules personnes habilitées à cet effet par les présents statuts, à savoir le Président et le Directeur Général agissant conjointement.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives,

conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 5 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un

délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Basse-Terre.

Article 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Fredy HILDEBERT à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- l'ouverture de son compte bancaire ;
- le paiement des frais de greffe ;
- la publication d'annonce dans le journal d'annonces légales ;
- la signature de contrats commerciaux et de domiciliation.

Article 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Neuilly-sur-Seine

Le 07/08/2025

en 5 exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

<p>GUILLAUME-TREBER Jépherson</p> <p><i>Jépherson GUILLAUME-TREBER</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>	<p>PEDURAND Jonathan</p> <p><i>Jonathan PEDURAND</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
<p>Styven MANGO « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</p> <p><i>Styven MANGO</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>	<p>La société ZANOF Représentée par Fredy HILDEBERT « bon pour acceptation des fonctions de Président »</p> <p><i>Fredy HILDEBERT</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social sur un compte ouvert au nom de la société en formation ;
- Sollicitation de tous moyens de financement ;
- Paiement des frais de constitution auprès de la société Les tricolores

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 01/08/2025
En 4 exemplaires originaux

Jonathan PEDURAND

✓ Certified by  yousign

Jépherson GUILLAUME-TREBER

✓ Certified by  yousign

Fredy HILDEBERT

✓ Certified by  yousign

Styven MANGO

✓ Certified by  yousign